[illegible]

[illegible] des cessions des cours de district [illegible]

Et la chambre s'étant dissoute [illegible]

Le greffier s'est [illegible] de la résolution précédente, [illegible] du sénat, [illegible] d'accepter la cession de l'hôpital de charité de la Nouvelle Orléans, [illegible] rier [illegible] dans cette institution.

Sur motion [illegible] adoptée.

Le greffier [illegible] d'en informer le sénat.

[illegible] la résolution demandant certains [illegible] au Secrétaire d'Etat relativement [illegible] aux maisons [illegible]

Sur motion, ordonné que cette résolution soit [illegible]

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Pendant un message, la chambre est informée que le [illegible] donné son concours au bill intitulé [illegible] pour [illegible] de l'académie de Montpellier [illegible] paroisse de St. Hélène.

Sénat. Secrétaire Lestores.

Le bill [illegible] subit [illegible] lecture [illegible] et renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

[illegible] applicable aux divers actes relatifs [illegible] de Paris, du port de la Nouvelle Orléans [illegible]

Acte pour incorporer l'Asile d'Ouest Félicia [illegible]

'Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes à la compagnie hibernoise reconnue comme la première compagnie [illegible] le sixième régiment, etc.'

'Acte accordant certains pouvoirs à la compagnie du ferry à vapeur de Bayille dit Lafayette.'

Bill intitulé 'acte accordant des pouvoirs additionnels aux juges en chef de la paroisse de l'Etat [illegible]

Le bill [illegible] subit aussi sa seconde lecture, [illegible] la chambre s'étant dispensée de ses [illegible] ordonné sans une troisième lecture.

[illegible] discussion, M. Gray a fait une motion pour [illegible] ajourner jusqu'à demain.

[illegible] a demandé l'appel nominal et il a passé [illegible] A. Ducros, Guillot, [illegible] Labarre et Davis avaient voté dans l'affirmative [illegible]

Mrs. Beckham, Brashear, Bruce, Breed, [illegible] Dixon, Dumont, Forest, Lambremont, [illegible] Lewis, McAllister, Milligan, Montegut, [illegible] Parlange, Richardson, Sheldon, St. [illegible] B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—24 noms.

La question [illegible] rejetée.

Sur motion, ordonné que [illegible]

Le greffier a demandé l'appel nominal et il a passé [illegible] A. Ducros, F. A. Ducros, Guillot, [illegible] Labarre et Davis avaient voté dans l'affirmative [illegible]

Mrs. Beckham, Brashear, Bruce, Breed, [illegible] Dixon, Dumont, Forest, Lambremont, [illegible] Lewis, McAllister, Milligan, Montegut, [illegible] Parlange, Richardson, Sheldon, St. [illegible] B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn ayant voté dans la négative—24 noms.

La question [illegible] rejetée.

Sur motion, ordonné qu'il y ait un recès.

La chambre s'est réunie de nouveau et a repris [illegible] du bill qui était sous considération.

M. Ogden a fait la motion de déposer ce bill sur [illegible]

Le rapporteur, M. Penn, a rapporté que le comité avait eu ce bill sous considération et en avait adopté les première et seconde sections.

[illegible] la chambre s'est portée à [illegible] bill.

[illegible] la discussion, [illegible] la chambre [illegible]

[illegible] pour l'adoption [illegible]

[illegible] Mrs. Zenon Labauve, Bruce, [illegible] Breed, Brigger, Bry, Davis, Delhomme, Dennis, Davezac, Dixon, P. A. Dumas, Gravier, [illegible] Lambremont, Lewis, McAllister, Montegut, [illegible] Richardson, Sandige, Sibley, H. D. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—24 noms.

Cette section ayant été adoptée,

Sur motion, la chambre s'est ajournée jusqu'à lundi, à 11 heures A. M.

Lundi, 2 Mars 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Davenport et Dosson.

M. Ogden, de la part du comité nommé à l'effet d'examiner la condition de l'Asile des Orphelins, a présenté le rapport suivant

Le comité réuni pommé pour examiner la situation de l'Asile des Orphelins, rapporte respectueusement,

Que, dans l'exécution des devoirs qui lui ont été imposés de visiter le susdit Asile établi par l'humanité de l'Etat et par la philantropie de ses citoyens, il a éprouvé un sentiment d'intérêt et de jouissance qu'un pareil établissement a droit d'exciter; et après un mûr examen de ces créatures infortunées qui ont été livrées dans leur bas âge à la charité publique, il s'est convaincu que quatre-vingts d'entr'eux, depuis l'âge de 2 à 15 ans, semblaient jouir d'une santé parfaite et semblaient éprouver une gaité d'esprit qui, engageait presque le spectateur à oublier leur infortune. Les édifices de l'institution, quoique simples dans leur construction, présentent une propreté et des accommodations remarquables. L'administration intérieure de la maison présente également le meilleur ordre : une bonne discipline y est établie, et il est manifeste que de grandes peines sont prises pour rendre ces creatures infortunées heureuses. Les officiers de l'institution manifestent un intérêt dans qui leur fait le plus grand honneur. Le comité est aussi convaincu que la plus grande économie est observée dans le maintien de cette institution, et que l'on peut reposer la plus grande confiance dans la fidélité et l'habileté de ceux qui ont la direction de ses affaires.

L'importance d'accorder le patronage de l'Etat à une société qui a été établie par le motif noble et désintéressé d'arracher les orphelins délaissés de la génération actuelle du malheur de la mendicité et de l'infamie du vice, et de leur donner toute l'instruction religieuse et littéraire, que doivent avoir des citoyens utiles et respectables, a été profondément gravée dans l'esprit de tous les membres du comité.

Nous n'avons pas d'institution dont l'Etat peut être plus justement fier, ni il n'y en a aucune qui demande et mérite plus son aide généreux et libéral.

Cet établissement fut fondé en 1824 par la libéralité de certains individus, incorporé en 1825, et reçut une donation de deux mille piastres de l'Etat; ses ressources actuelles consistent d'une appropriation annuelle de deux mille cinq cents piastres, qui lui fut accordée par l'Etat en 1826, et les revenus de la vente des licences de jeu à un des théâtres, qui se montent à quatre mille piastres.

L'état fourni par le trésorier, lequel est soumis ci après, montre que les dépenses de l'institution, avec beaucoup d'économie, s'éleveront à douze mille cinq cents piastres. La société doit en conséquence dépendre, sur une grande partie de ses dépenses annuelles, sur le soutien de la charité. Le comité est d'opinion que la contribution de l'Etat à un tel objet devrait être aussi libérale que possible et devrait être placée sur une base permanente et respectable. Nous devons déplorer que les ressources par lesquelles une institution si honorable à notre Etat est supportée, viennent de l'encouragement d'un vice qui est un reproche à notre pays, et le comité a unanimement résolu de recommander à la Législature la revocation de cette partie de l'acte de 1832, accordant à l'Asile des Orphelins le montant obtenu par la vente des licences des maisons de jeu, et de passer une loi faisant à cette institution une appropriation annuelle digne du caractère de l'Etat et des grands bienfaits qui en découleront.

Les documens qui suivent et un bill pour effectuer les vues du comité, vous sont respectueusement soumis.

A. Hoa,
Rapporteur de la part du Sénat.

Monsieur Ogden, rapporteur.

Nouvelle-Orléans, 25 février, 1835.

Nos seules ressources permanentes sont $2500 reçues de l'Etat, et à présent $1000 de la ville, cette appropriation était jusqu'à dernièrement cinq $5000. L'institution n'a pas été [illegible] la [illegible] de peur [illegible] dû, mais [illegible] peu respectable [illegible] nous soumettre qu'une telle [illegible] une source plus honorable.

J. Nicholas.

SANTÉ PAR LE TRAVAIL

COUR DE DISTRICT. Reynolds, Byrne & co. vs. Ryan & al.—En vertu de plusieurs writs de fieri facias à moi adressés, et du consentement des parties, il sera vendu à la Bourse Hewlett encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, vendredi, 3 avril prochain, à 1 heure de l'après midi, les esclaves suivans : Rachel et ses trois enfans, savoir, Mellissian, âgée d'environ 8 ans; Lucinde, âgée d'environ 3 ans, et Marie-Anne, âgée d'environ 2 ans, le tout saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant. (2 mars) F. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—*Jose Labrano* contre *Jacques Percy*.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 22 mars prochain, à une heure de l'après midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente comme suit : une moitié du terrain no 6, dans l'ilet no. 86, situé au faubourg Lacourse, mesurant, au pied français, trente pieds de face à la rue Thalie, sur cent vingt cinq pieds de profondeur, borné d'un côté par l'autre moitié du dit terrain et de l'autre côté par les terrains 7 et 8, ensemble les édifices qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire ci dessus. Conditions—comptant. G W MORGAN, shérif. 19 fév

COUR DE DISTRICT—Anthony et Suarez vs. J. Penn, Jean Pierre Dupré et Jose M. Bustamente.—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis dans cette ville, lundi, 30 mars prochain, à 1 heure de l'après midi.

La négresse Jane, âgée d'environ 21 ans et son enfant Charlotte, âgée d'environ 1 an, saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.

4 mars F. BUISSON, shérif.

En vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse à moi adressé dans les affaires consolidées de Chs. F. Gouy & co contre leurs créanciers, et Gurlie et Guillot contre F. Gouy et co., j'exposerai en vente à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, samedi, 21 de mars prochain, à une heure de l'après-midi :

La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente émané dans l'affaire de Gurlie & Guillot contre la veuve Charles Victor Gouy, savoir : trois lots de terre dans le faubourg Washington, au bas de cette ville, désignés par les nos 1 et 2 du 3e ilet, et no 1 du quatrième ilet, ayant 53 pieds 10 pouces et 6 lignes de face à la rue Moreau, le lot no 2, mesure 47 pieds 8 pouces à la rue Moreau, sur 158 pieds 2 pouces de profondeur; le lot no 1 du 3e ilet, formant l'encoignure, mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face sur la rue France, sur 115 pieds de profondeur, face à la rue Moreau, ensemble avec les bâtisses et améliorations sur les dits trois lots; le tout conformément à un plan dressé par Jos. Pilié, voyer de la ville, le 25 de février 1832, et déposé dans l'étude de Gustave Legardeur, notaire public.

Conditions de la vente : $2100 comptant, et le reste à un an de crédit, en billet endossé à satisfaction, garanti par hypothèque sur les propriétés.

16 fév G. W. MORGAN, shérif.

Veuve Lacestière, Volant Labarre et autres contre Benjamin F. French.

DANS LA COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, Lundi, le 13èmes jour d'avril courant, à 1 heure p. m.

Le nègre, esclave nommé BEN, âge d'environ 19 ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions de la vente : $423 avec l'intérêt légal et les frais, comptant ; la balance s'il y en a, payable le 4 février 1836, par un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

13 mars F. BUISSON, shérif.

N. B. Le défendant dans cette affaire, a vendu le dit nègre à N. C. Lane pour le compte duquel il est actuellement vendu. B. F. FRENCH.

14 mars—[illegible]

Edmard Martinon contre Auguste Nadaud.

DANS la cour de district. En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, rue St. Louis et Chartres, en cette ville, le Samedi 18 avril prochain, à une heure

VENTES A L'ENCAN.

PAR TESCHEMACHER & CANONGE ET F. DUPLANTIER.

IL sera vendu à compter de neuf heures, à l'Encan, les précises du matin, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, d'ordre de l'agent des créanciers de M. Martin Duralde, [illegible] ci après, provenant de ce dernier, savoir :

1. UN TERRAIN situé en cette ville, rue Condé, [illegible] rues de l'Hôpital et Ursulines, borné à droite [illegible] de M. Chevalier, et [illegible]

[illegible] [illegible]

2. UN [illegible] DE TERRE [illegible] sous le no. 2, situé rue de l'Esplanade, [illegible] précédent, ayant 20 pieds 2 pouces de face à la dite rue, sur 106 pieds 6 pouces de profondeur, borné à droite par le précédent et à gauche par [illegible] ci après, aussi avec la bâtisse [illegible] qui s'y trouve.

3. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 3, situé rue de l'Esplanade, [illegible] précédent, ayant 21 pieds 10 pouces de face à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par le précédent et à droite par [illegible] et dans la profondeur par la [illegible] avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

4. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 4, situé rue de la Levée, ayant 26 pieds 2 pouces de face à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par la propriété ce.... à droite par le terrain ci après, et dans la profondeur par le précédent, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

5. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 5, situé rue de la Levée, [illegible] précédent, ayant 31 pieds 10 pouces de front à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par le précédent, et à droite par [illegible] et dans la profondeur par la [illegible] avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

6. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 6, situé rue de la Levée, ayant [illegible] précédent, ayant 27 pieds de face à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par le précédent, à droite par celui ci après et dans la profondeur par le no. 3, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

9. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 7, situé à l'encoignure des rues de la Levée et de l'Esplanade, ayant 21 pieds 8 pouces de face à la première, et 72 pieds 11 pouces de profondeur et face à la rue de l'Esplanade, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

Ces sept lots de terre dernièrement décrits viennent de la division d'un emplacement situé à l'angle des rues de l'Esplanade et de la Virgne rue de la Levée, ayant dans son ensemble 106 pieds 6 pouces de face à cette dernière rue sur 161 pieds et 3 pouces de profondeur et face à la première, sur lequel emplacement sont construits de vastes magasins en briques, couverts en ardoises, situé que les dits lots sont désignés sur un plan qui sera exhibé au moment de la vente.

10. UN AUTRE TERRAIN situé à l'encoignure de la rue des Champs-Elysées, dite Canal Marigny, du Chemin à Coulisses et de la rue de la Levée, ayant environ 21 pds de face à la rue de la Levée sur environ 112 pds de profondeur et face au chemin à Coulisses. Ce terrain ouvre tellement que sur la ligne du fond parallèle à la rue de la Levée, il mesure environ 100 pieds de large, ensemble la maison et cuisines en briques et à 3étages couvertes en ardoises qui s'y trouvent.

11. UN AUTRE TERRAIN situa au faubourg Montreuil, à l'encoignure des rues Elmire et des Grands Hommes, ou rue Clara, ayant 60 pieds de face à le première sur 120 pds de profondeur et face à la seconde avec la maison neuve à 2étages entre pareil, couverte en bardeaux, parfaitement finie, et la cuisine en bois et autres bâtisses qui s'y trouvent, ainsi que ce terrain se figure sur un plan qui sera exhibé au moment de la vente.

12. UN AUTRE TERRAIN situé au faubourg Dannoy, auprès de la Prairie à Coton d'en bas, à l'encoignure des rues St. Ferdinand et Moreau, ayant 56 pieds de face à la première et 120 pieds à la seconde des dites rues, avec la maison en bois qui s'y trouve.

13o. ONZE LOTS DE TERRE situés au faubourg Washington, faisant partie des habitations ci-devant David Olivier et Joseph Lombard, désignés sous les nos. 1, de l'ilet no. 1 et 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, et 14, du 4e ilet no. 5, d'après un plan déposé en l'étude de Quinze de Armas, notaire. Ces terrains, parmi lesquels il s'en trouvent de bâtis, seront vendus séparément, et conformément au plan qui sera exhibé au moment de la vente.

14o. Un quart indivis dans 107 TERRAINS situés au dit faubourg Washington, figurés au plan du dit faubourg et que l'auteur connaîtra au moment de la vente.

15o. Un quart indivis dans l'espace de dix faubourg, se trouve depuis la rue des Bons Enfans, jusqu'à la ligne qui se trouve à 40 arpents à partir du fleuve.

16o. PLUSIEURS TERRES situées aux Attakapas et aux Opélousas, dans les paroisses St. Martin et St. Landry, desquelles terres on fera connaître la situation exacte au moment de la vente.

Conditions : En outre de certaines conditions qui seront annoncées au moment de la vente, les premières situées rue Condé et à l'encoignure des Champs Elysées et de la Levée seront vendues payables en quatre ans, un 3 avril 1836, un quart au 3 avril 1837 un quart au 3 avril 1838, et un quart au 3 avril 1839 ; et toutes les autres propriétés à un crédit de 1, 2 et 3 ans à compter du jour de la vente, le tout en billets tirés et endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Attendu que [illegible] situés à l'encoignure des rues de la Levée ou Virgne et de l'Esplanade, divisés en sept lots, se compose de deux terrains désignés sous les nos. 1 et 2, primitivement vendus par la corporation de cette ville, savoir ; le premier lot pour $3000 ; et le no. 2 pour $1625, faisant un total de $4625, soumis à une rente de 6 pr. cent ; en conséquence, les dits sept lots de terre seront vendus sujettis au paiement du dit capital et de la dite rente, dans la proportion suivante, savoir : les nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 [illegible] chacun en capital, $1,850 de rente annuelle ; et le no 7 de $925, en capital $37-50 de rente annuelle, payables à la dite corporation et aux termes de la vente primitive dont il sera donné connaissance au public au moment de la vente. Les actes de vente seront passés devant Félix de Armas notaire.

[illegible] mars—[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent : Phon. Charles Maurian, juge—No 6071—Jean Lesange contre ses créanciers.—Sur motion de M. Preaux, avocat du défendeur, il est ordonné par la cour que les créa-